

# **GE\_GERICHTE ACPR/436/2026 vom 30. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_436\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_436_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/436/2026 du 30 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/436/2026 del 30 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'il vise la non-entrée en matière, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de l'épouse du décédé, soit un proche qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b, 118 al. 1 et 121 al. 1 CPP; ATF 146 IV 76 consid. 2.3), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

En tant que la recourante conclut au constat d'un retard injustifié, elle ne dispose d'aucun intérêt juridiquement protégé, maintenant que l'ordonnance de non-entrée en matière a été rendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_161/2018 du 2 août 2018 consid. 5). Le recours est donc irrecevable sur ce point.

## **E. 2**

La recourante conteste la non-entrée en matière opposée à sa plainte.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise. Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-

- 6/9 - P/6089/2024 entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

### **E. 2.2**

L'art. 115 CP réprime le comportement de quiconque, poussé par un mobile égoïste, incite une personne au suicide, ou lui prête assistance en vue du suicide. Le comportement punissable consiste en une instigation ou une complicité au suicide. Il y a incitation lorsque l'auteur pousse la victime à se suicider. Le comportement n'est punissable que si le suicide est consommé ou à tout le moins tenté (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 6 ad art. 115; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 5 et 6 ad art. 115 CP). L'auteur doit agir avec intention, le dol éventuel étant suffisant, mais également avec un élément subjectif spécifique: il doit être motivé par un mobile égoïste. Celui-ci peut se caractériser par la cupidité, la volonté de vengeance, la haine ou la méchanceté (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, 17 ad art. 115).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il sera précisé à titre liminaire, qu'il n'a jamais été question de douter de la capacité de discernement du défunt en amont de son décès, de sorte que toute analyse des faits à l'aune de l'art. 117 CP (homicide par négligence) est exclue (cf. ACPR/351/2014 du 22 juillet 2014 consid. 5.7 in fine). Il est indéniable que le passage à l'acte du défunt trouve, en partie en tout cas, son origine dans le mal-être qui l'habitait en raison de sa situation professionnelle, plus spécifiquement le conflit avec sa hiérarchie. Il ressort en particulier des déclarations de la recourante que feu son époux avait été profondément atteint par la procédure interne menée à son encontre par son employeur et qu'il se sentait harcelé par son supérieur hiérarchique. Cela ne suffit toutefois pas encore pour considérer que l'infraction visée à l'art. 115 CP serait réalisée, rien au dossier ne permettant de considérer que le défunt aurait été poussé au suicide par quiconque au sens de cette disposition, encore moins à dessein et pour un mobile égoïste. De la "pression malveillante" dont aurait, selon la recourante, fait l'objet le défunt, il n'existe aucun élément concret et objectif. Les seules interactions documentées avec son supérieur hiérarchique sont son message vocal du 1er mars 2024, resté – certes – sans réponse, et le courriel – courtois à la forme – reçu le 4 suivant de ce dernier. À eux seuls, ces deux éléments ne caractérisent pas une forme de harcèlement, ni – a fortiori – une manière de pousser le défunt au suicide.

- 7/9 - P/6089/2024 Par ailleurs, I\_\_\_\_\_ a relaté sa discussion – que la recourante et un témoin qualifient de "houleuse" – avec le défunt le matin des faits, précisant que ce dernier s'était montré "irrespectueux" envers son supérieur et avait refusé un entretien avec les ressources humaines. Cet épisode ne permet pas non plus d'étayer la moindre démarche – volontaire, qui plus est – visant à encourager le défunt à se donner la mort quelques minutes plus tard. Enfin, même si le défunt a été lourdement atteint psychologiquement par la procédure interne ouverte à son endroit et la sanction prononcée à son issue, il n'est pas le lieu ici d'en discuter le bien fondé, ni l'éventuelle sévérité. La démarche entreprise ne saurait en tout cas pas être reprochée à l'employeur du défunt, étant rappelé que celui-ci a partiellement admis les faits qui lui étaient reprochés. Il s'ensuit qu'il n'existe pas de

prévention pénale suffisante de la commission de l'infraction visée à l'art. 115 CP. C'est donc à bon droit que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte. Les actes d'instruction requis, notamment l'audition de témoins, n'étaient pas de nature à amener des éléments probants, puisque ces personnes n'ont pas assisté à l'entretien qui s'est tenu juste avant le geste fatal de B\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère irrecevable pour une partie et mal fondé pour l'autre, pouvait d'emblée être traité par la Chambre de céans sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

### **E. 5**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/6089/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.